

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
VALÉRIE DURAND  
ÉRIC FRASER  
PIERRE GAGNON  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE

JACINTE LAFONTAINE  
JULIE LAPIERRE  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT

MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
ISABELLE RAYLE-DOIRON  
SYLVY RHÉAUME  
BERNARD ROCHETTE  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 31 octobre 2003

### Par courriel et par poste

Me Richard Lassonde  
Secrétaire par intérim  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables à une option d'électricité interruptible  
Dossier Régie : R-3518-2003  
Notre dossier : R000075/NL/FE

---

Cher confrère,

Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes d'intervention au dossier cité en rubrique des groupes ou organismes suivants : AQCIE/CIFQ, Option consommateurs, RNCREQ, SCGM, SÉ/AQLPA.

Notre cliente s'en remet pleinement à la Régie pour statuer sur la recevabilité des interventions, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux décisions applicables, en tenant compte de la spécificité de la présente demande qui vise à faire approuver une option d'électricité interruptible afin de répondre aux besoins du Distributeur lors de conditions climatiques extrêmes qui pourraient survenir lors de la pointe 2003-2004 ou 2004-2005.

Toutefois, à la lecture des demandes d'intervention, il semble que certains intéressés veulent aborder des sujets beaucoup plus vastes que la demande de notre cliente. Hydro-Québec Distribution est donc préoccupée quant à l'ampleur et à la portée que certains intéressés veulent accorder au présent dossier.

Comme on peut le constater à la lecture de la requête et de la preuve, le sujet du présent dossier est très précis et limité. Le Distributeur demande une modification à son règlement tarifaire afin d'y insérer, pour les clients du tarif L, une option d'électricité interruptible. Cette modification donnera un outil supplémentaire de dernier recours au Distributeur pour faire face à d'éventuelles conditions climatiques extrêmes. De plus, l'option d'électricité interruptible résulte d'un choix des représentants de la clientèle directement concernée, après consultations, quant à la nature de ce produit et son prix.

Le présent dossier n'est pas une audience sur le plan d'approvisionnement. En ce sens, il ne s'agit donc pas de faire un débat générique sur les tarifs interruptibles comme outils de gestion de la demande, comme semble le souhaiter le RNCREQ (voir paragraphes 10 et 13 de la demande d'intervention du RNCREQ). En fait, nous croyons que la préoccupation environnementale liée au présent dossier est tenue dans la mesure où l'option d'électricité interruptible vise à répondre à un besoin bien précis. Cela se reflète d'ailleurs dans ses modalités et son prix.

En outre, Hydro-Québec Distribution conteste l'approche de SÉ/AQLPA dans le présent dossier qui ne semble pas avoir, a priori, d'opinion précise ou de position arrêtée sur les conclusions qu'il recherche et qui n'a pas, pour l'instant, de recommandation précise à proposer en fonction des intérêts qu'il représente. SÉ/AQLPA identifie comme objet premier de son intervention son désir « d'assister la Régie » dans sa prise de décision. Pour ce faire, ce demandeur du statut d'intervenant se propose d'*« examiner, expertiser et commenter, point par point, les différentes modalités de l'option proposée »* et les conclusions recherchées par lui *« dépendront des résultats de l'examen et expertise des divers aspects de l'option proposée »*. Or, une telle étude apparaît inutile, eu égard aux commentaires qui précèdent. Le Distributeur trouverait beaucoup plus utile, efficace et raisonnable du point de vue des coûts, que la Régie elle-même délimite et fixe les informations et études qui sont requises à sa compréhension de la cause et à sa prise de décision et qu'elle exige directement du Distributeur leur dépôt en preuve.

Hydro-Québec Distribution soumet donc respectueusement que la Régie devrait limiter le cadre d'étude de la présente demande sur l'opportunité et l'acceptabilité économique et tarifaire de l'option d'électricité interruptible soumise pour approbation. Dans cette même perspective, nous croyons toujours qu'il serait préférable en l'instance de procéder sur dossier. D'autant plus qu'aucun intéressé n'a justifié la tenue d'une audience publique *viva voce*.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Me Pierre Tourigny (RNCREQ)  
Me Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)  
Me Guy Sarault (AQCIE/CIFQ)  
Me Yves Fréchette (OC)  
Me Félix Turgeon (SCGM)  
(par courriel seulement)